



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 51228

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'application de la loi sur les retraites promulguée le 21 août 2003. La loi Fillon a été adoptée pour permettre de maintenir le régime des retraites par répartition. Elle a notamment modifié le régime de départ à la retraite des salariés âgés entre 60 et 65 ans. Un salarié ne peut partir en retraite à 60 ans que si un accord de sa branche le permet, et si une embauche compensatrice suit. L'employeur sera alors exonéré de toutes cotisations sociales patronales et salariales, des indemnités de départ volontaire à la retraite et du capital de fin de carrière. Pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, comme c'est souvent le cas dans le secteur de l'automobile, la loi prévoit que l'employé peut prendre sa retraite avant 60 ans. Pourtant, il n'existe pas de possibilité, pour l'employeur d'un salarié dans cette situation, de permettre un départ anticipé en retraite. Un accord de branche dans le secteur de l'automobile, signé le 18 février 2004, calqué sur celui du secteur de la métallurgie, prévoit d'étendre la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite toute personne âgée de moins de 60 ans ayant suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite à taux plein. Cet accord prévoit qu'il n'est possible de le faire que si la mesure est suivie d'une embauche compensatrice, comme cela est prévu pour le départ en retraite des personnes âgées de 60 ans. Le ministère n'a pas émis de réserve quant à l'introduction de cette possibilité. Aujourd'hui, pourtant, malgré l'absence de réserve du ministère, la situation est difficile : les employeurs du secteur automobile et notamment les garages, qui mettent à la retraite avant 60 ans leurs employés qui ont cotisé à taux plein, restent assujettis aux cotisations patronales et salariales. Cette situation, parfaitement inéquitable et absurde, met en péril avant tout les petits garages qui emploient depuis de longues années les mêmes personnes, ces mêmes petits garages qui contribuent à l'insertion professionnelle des jeunes et à une présence d'activité économique dans les zones rurales. Elle souhaite savoir ce qu'il prévoit concrètement et dans les meilleurs délais pour que soit résolue cette difficulté.

Texte de la réponse

La doctrine sociale est claire en cette matière. Le régime social et fiscal des indemnités de départ à la retraite est plus ou moins favorable selon que le salarié est contraint par l'employeur de partir à la retraite ou bien qu'il décide volontairement de mettre fin à sa carrière. Ainsi, les indemnités versées par l'employeur qui met d'office son salarié à la retraite sont largement exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu car elles sont assimilables à des dommages et intérêts. Au contraire, les indemnités versées au salarié qui décide lui-même de prendre sa retraite suivent le régime social de droit commun des salariés, du moins lorsque le départ volontaire ne se situe pas dans le cadre d'un plan social : le salarié n'est pas considéré comme ayant subi un dommage du fait de la rupture puisqu'il en a pris l'initiative. L'article 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites reporte à soixante-cinq ans, contre soixante auparavant, l'âge minimal que doit avoir atteint le salarié pour que l'employeur puisse engager sa mise à la retraite d'office. Cette mesure de report de l'âge de mise à la retraite fait partie des dispositions de la loi qui visent à favoriser le maintien dans l'emploi des seniors, qui est une condition indispensable de réussite de la réforme. Par dérogation, cet article permet toutefois la mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante-cinq ans, mais en tout état de cause après soixante

ans, dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1er janvier 2008, fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle. En repoussant l'âge de mise à la retraite d'office, la loi portant réforme des retraites a, de fait, également reporté l'âge à partir duquel le salarié peut recevoir des indemnités de mise à la retraite largement exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Si le salarié est mis à la retraite d'office par l'employeur entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans dans le cadre des dérogations prévues par l'article 16 de la loi portant réforme des retraites énoncées ci-dessus, les indemnités qui lui sont versées demeurent exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu tout en demeurant soumises à la CSG et à la CRDS pour la fraction qui excède le montant légal ou conventionnel. En revanche, l'indemnité de départ à la retraite d'un salarié partant volontairement en retraite avant soixante-cinq ans, et a fortiori avant soixante ans grâce au dispositif de retraite anticipée sera soumise en intégralité à cotisations sociales et, pour sa fraction qui excède 3 050 euros, à l'impôt sur le revenu si elle est versée en dehors du cadre d'un plan social. Afin de prévenir des difficultés de trésorerie, il ne peut qu'être recommandé aux entreprises d'opter pour un préfinancement de leurs engagements, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une société d'assurances, portant non seulement sur les indemnités de départ à la retraite mais aussi sur les cotisations de sécurité sociale éventuellement dues. La très grande cohérence de la législation actuelle, qui se cumule avec l'objectif d'inciter les entreprises au maintien dans l'emploi des seniors, ajoutée à la nécessité de respecter l'équité entre les salariés au regard de leurs conditions de départ en retraite, semblent rendre peu opportune une évolution du droit en la matière. Il est toutefois possible aux employeurs confrontés à des difficultés de trésorerie pour s'acquitter de leurs cotisations auprès des organismes de recouvrement du régime général, de solliciter auprès de ces derniers des délais de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51228

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 novembre 2005

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8973

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11086